



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Seloncourt (25)**

N° BFC-2021-3004

Décision n° 2021DKBFC76 en date du 6 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3004 reçue le 24/06/2021, déposée par la commune de Seloncourt (25), portant sur la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/07/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 05/07/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°4 du PLU de la commune de Seloncourt (superficie de 792 ha, population de 5 742 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2014, incluse dans le périmètre de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé en 2006 et du SCoT Nord Doubs en cours d'approbation ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme vise principalement à :

- modifier l'OAP « centre bourg / terrain de sport » d'une superficie totale de 2,5 ha afin de baisser la densité à 28 logements par hectare, de diminuer la hauteur des futures constructions dans le secteur C et de modifier certains principes d'aménagement ;
- modifier l'OAP « secteur de Berne » d'une superficie de 0,6 ha afin de diminuer le nombre de logements minimum à réaliser sur les secteurs A et B en respectant une densité de 12 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU induit, pour les deux OAP, une diminution de la densité en logement initialement prévue ; le dossier indique que ces densités respectent les objectifs du SCoT Nord Doubs en cours d'approbation ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces

d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la zone spéciale de conservation « Côte de Champvermol » située à plus de 4 km ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de puits de captage ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n° 4 du PLU de la commune de Seloncourt (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

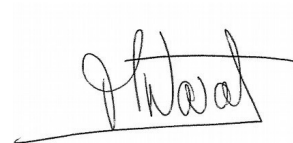
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 BESANCON cedex

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr